F H 2 14459
Case
FRC
18956

OPINION

DE

M. GAULTIER DE BIAUZAT

SUR

LA SANCTION ROYALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE

M. GAULTIER DE BIAUZAT

SUR

LA SANCTION ROYALE.

LA principale queſtion dont s'occupe cette auguſte Aſſemblée eſt poſée de manière à embarraſſer la diſcuſſion.

L'on nous propoſe d'examiner ce que c'eſt que la Sanction Royale... On ſuppoſe donc qu'il exiſte une Sanction Royale; en ce cas, la pluralité des Cahiers nous invitant à attribuer au Roi le droit de Sanction, il ne reſteroit qu'à lui conſerver ce droit tel qu'il auroit exiſté précédemment.

Si au contraire il n'exiſte pas encore de Sanction Royale, il n'y a pas lieu de demander ce que c'eſt que la Sanction Royale.

Il faut cependant obéir aux Cahiers & accorder au Roi le droit de ſanctionner les Loix; mais, en ce cas, il faut examiner quel droit nous en-

tendons créer ſous cette dénomination de Sanction.

Il me ſemble qu'en réduiſant la queſtion à ce point, on abregeroit la diſcuſſion & l'on rapprocheroit les avis ; c'eſt la marche que j'ai priſe pour former mon opinion, que je vais développer.

Il n'exiſte actuellement aucune Sanction Royale, & il n'en a pas exiſté depuis que le pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif ont été confondus, ce qui remonte à une époque bien reculée.

Dans les derniers ſiècles de ce temps de deſpotiſme, il s'étoit formé une idée de Sanction Parlementaire, qui opéroit, dans un ſens oppoſé, le mal que l'on redoute de la Sanction Royale abſolue.

Les Parlemens accordoient ou refuſoient l'enregiſtrement, je ne dirai pas ſuivant leur intérêt particulier ; il eſt inutile de revenir ſur des fautes vraies ou ſuppoſées, lorſqu'il n'y a plus lieu de les craindre : mais je dirai que les Parlemens accordoient ou refuſoient à la volonté particulière du Roi une adhéſion également particulière, mais qu'ils faiſoient reſpecter comme volonté générale ; je ne crois pas qu'on entende maintenir cette Sanction.

La Sanction que nos Rois exerçoient avant la confuſion des Pouvoirs, ne conviendroit pas non

plus au ſyſtême de ceux qui croient à la néceſſité d'un *veto* abſolu dans la perſonne du Roi.

Cette Sanction qui prit naiſſance avec la Monarchie, conſiſtoit ſimplement en ce que le Roi prononçoit & publioit en ſon nom, comme chef de la Nation, les Loix qu'il avoit réfléchies & concertées avec la Nation.

Il ne faut pas qu'il reſte de doute ſur ce point de fait, car il eſt d'une grande conſéquence dans cette diſcuſſion ; je le ſuppoſe comme certain, parce qu'il eſt conſtaté dans ce qui nous reſte d'authentique ſur les Loix promulguées ſous le règne de Charlemagne, même ſous le règne de Clovis.

Les fondateurs de la Monarchie auroient-ils pu concilier l'idée de faire les Loix dans l'Aſſemblée générale préſidée par le Roi, avec l'idée que le Roi témoin des motifs déterminans des Loix, auroit cependant pu refuſer de leur donner la forme néceſſaire pour les rendre authentiquement publiques & irréſiſtiblement exécutoires?

Cette Sanction, qui dérivoit d'un droit conſtitutionel, ne formoit cependant pas de *veto* même ſuſpenſif; le Roi avoit la facilité de faire valoir ſes obſervations ; tout ſujet pouvoit les critiquer ; l'Hiſtoire en rapporte un exemple relativement à un partage de biens communs, & cet exemple remonte au règne de Clovis.

Je crois cependant qu'il convient d'attribuer au Roi un droit plus étendu. C'eſt un droit que nous devons créer ; ainſi, au lieu de nous attacher à découvrir ce qu'eſt la ſanction royale, nous devons examiner ce qu'elle doit être.

La ſanction royale ne peut être un droit qui appartienne au Roi comme particulier & individu. Le Roi ne doit avoir d'intérêt que dans l'obſervation de l'ordre, & dans la félicité publique.

La ſanction royale ne peut donc être que l'application d'une autorité jugée néceſſaire à l'intérêt de la Nation.

Si cette autorité eſt néceſſaire, c'eſt, ou pour donner plus d'authenticité aux Loix reconnues convenables à la Nation, ou pour empêcher l'effet des Loix que les Repréſentans des Peuples propoſeroient par erreur contre les intérêts mêmes de la Nation.

L'application de la ſanction dépendra donc toujours d'un ſimple jugement ſur la convenance ou la diſconvenance des Loix qui ſeront propoſées.

Et remarquez, Meſſieurs, que ce jugement ne pourra jamais être fondé que ſur une opinion particulière qui ſera en contradiction avec l'opinion générale.

Il n'eſt pas dans l'ordre des vraiſemblances que l'opinion particulière d'un ſeul homme ſoit plus raiſonnablement motivée que l'opinion du Corps

des Repréſentans de la Nation, plus ſagement réfléchie que la réſolution priſe par l'élite de la Nation, plus convenable au bien public que le parti adopté par ceux qu'on a crus les mieux inſtruits ſur les véritables intérêts de la Nation.

Cette ſingularité peut cependant ſe trouver dans l'ordre des choſes poſſibles; l'Hiſtoire d'Angleterre en fournit l'exemple.

Nous avons à examiner quel doit être l'effet du jugement du Roi dans ce cas ſuppoſé.

Ce jugement du Roi ſera-t-il ſouverainement déciſif? en ce cas le Roi aura une volonté abſolue, & d'autant plus dangereuſe, qu'il l'oppoſera à la volonté générale; il s'écartera donc du but que la Nation s'étoit propoſée en créant l'autorité ſanctionnaire.

Cet inconvénient ſeroit d'autant plus dangereux, qu'il aura beaucoup de Loix à ſanctionner inceſſamment, & qu'il y en aura encore d'autres à faire dans la ſuite, dont l'expérience montrera bientôt la néceſſité.

D'ailleurs, dans tous les temps & dans tous les cas, le pouvoir abſolu d'empêcher l'établiſſement d'une Loi, ne ſeroit pas moins à craindre que la liberté d'éluder ou de mépriſer les Loix déjà établies; le germe & le reſſort du deſpotiſme ſe trouvent dans l'un & l'autre ſyſtême: la ſeule différence

qu'on puiſſe y appercevoir, c'eſt que le droit abſolu de la ſanction une fois reconnu, le deſpotiſme ſeroit légal ; il ne ſouffriroit plus ni réclamation ni plainte. Le mal ſeroit ſans remède.

Je dis, ſans remède, car le tempérament propoſé par ceux qui tiennent au *veto* abſolu, je veux dire la ſuppreſſion des impôts, ce remède ſeroit pire que le mal.

D'après le plan qui va s'élever ſur les baſes déjà poſées, toute l'Adminiſtration publique, même le Culte, dépendroit beaucoup déſormais des impôts; ſupprimer alors les impôts, ce ſeroit renverſer la Monarchie; on ne pourroit donc corriger l'erreur ou l'entêtement ou l'injuſtice du Chef de la Nation, ſans mettre en danger la propriété & la liberté de tous les Citoyens.

Il faut cependant une Sanction royale; mes Cahiers me chargent de la demander. Je dois les reſpecter, & je les reſpecte bien autrement que deux des opinans qui ont voté dans les précédentes Séances pour la Sanction royale ſur le fondement des Cahiers, quoique leurs propres Cahiers (1) réſervent ce droit à la

(1) Cahiers de la Sénéchauſſée de Riom.

BASES DE LA CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

Que l'Aſſemblée des Etats-Généraux ſoit reconnue ſolem-

Nation. Tous mes Cahiers me chargent d'établir la Sanction royale, & s'ils étoient muets sur ce point, je puiserois dans ma persuasion les motifs qui en démontrent la justice; j'en donnerois pour raison la nécessité d'un surveillant par la Nation sur les représentans de la Nation même.

Mais la Sanction royale ne doit être que ce qu'il est nécessaire qu'elle soit; & je ne lui vois que deux caractères de nécessité.

Le premier caractère, c'est de revêtir la Loi de la forme authentique; ce sera une imitation embellie de ce qui se passoit au Champ de Mars: le Roi, présent à la formation des Loix, y apposoit une signature auguste, qui les rendoit authentiques & exécutoires dans toutes les parties du Royaume.

Le second caractère, que je crois de création nouvelle, mais qui me paroît d'un effet utile & nécessaire, sera d'empêcher d'abord l'exécution des Loix qui paroîtroient trop précipitamment délibérées, & qui feroient craindre des inconvéniens.

La foiblesse de l'humanité ne permet pas de prétendre à l'infaillibilité, même dans la réunion

---

nellement la *seule* puissance *compétente* pour consentir & *sanctionner les Loix* & les Impôts.

d'un grand nombre (1) : il eſt convenable de ſe précautionner contre les ſurpriſes de l'erreur ; elles ſont preſque toujours irréparables en fait de légiſlation.

Mais la plus dangereuſe des erreurs en politique, ſeroit de croire l'opinion particuliere & perſonnelle du Roi abſolument plus éclairée, & définitivement préférable à l'opinion répétée & conſtante des Repréſentans de la Nation.

Il faut accorder au Roi le droit de faire réfléchir de nouveau & délibérer de rechef ſur les inconvéniens qu'il croira appercevoir dans les Loix préſentées à la Sanction.

Mais, ſi les Repréſentans de la Nation, délibérant une ſeconde fois après de nouveaux Pouvoirs, trouvent que la Loi propoſée eſt néceſſaire au bien de l'Etat, comme elle avoit été jugée dans la précédente Seſſion, alors l'opinion particulière du Monarque doit céder à l'opinion générale de la Nation.

Modifier ainſi le droit du Roi n'eſt pas détruire la Sanction Royale, comme le dit le Mémoire du Comité de Conſtitution, c'eſt au contraire l'éclairer & la fonder.

---

(1) Je n'entends pas parler des Conciles ; il eſt d'article de foi que le Saint-Eſprit les éclaire.

Modifier ainſi la Sanction Royale, n'eſt pas détruire la royauté, comme l'ajoute le même Mémoire; au contraire, c'eſt la rendre reſpectable & utile; c'eſt la rendre effective ſuivant ſa deſtination primitive & néceſſaire, qui eſt d'atteſter par la ſignature du Prince, que telle eſt la volonté générale de la Nation.

Au contraire, le droit que l'on propoſe d'attribuer au Roi de s'oppoſer *arbitrairement* à la volonté générale de la Nation, & de s'y oppoſer d'une manière *définitive* & *irréſiſtible*; ce droit détruiroit la liberté de la Nation, & conſéquemment la Nation même.

Le principe de toute ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la Nation. La volonté générale doit donc être reſpectée par le Roi comme par les Sujets; il ne s'agit que de prendre des précautions pour s'aſſurer de cette volonté générale, & l'on y parviendra en faiſant délibérer derechef dans une ſeconde Seſſion, & en vertu de nouveaux pouvoirs ſur la loi à laquelle le Roi aura cru pouvoir refuſer d'abord ſa ſanction.

Mais comment les Aſſemblées élémentaires pourroient-elles délibérer ſur ce refus, ſi les motifs en étoient ignorés? & comment en découvriroient-elles les motifs ſi, comme le propoſe le Comité de Conſtitution, le Roi n'expliquoit jamais ſa négative abſolue?

Quelle autorité que celle qui pourroit donner ſa volonté pour raiſon de ſon refus !

Eh! Meſſieurs, dans les temps même du deſpotiſme ſous lequel nous avons vécu, les Miniſtres motivoient, au nom du Roi, leurs coups d'autorité comme ſes graces; ne nous expoſons pas à nous repentir d'être ſortis de cet eſclavage.

Les opinans pour le *veto* deſpotique cherchent à vous tranquilliſer par la conſidération du nouvel ordre que vous allez établir; on vous y fait appercevoir des motifs propres à attacher le Monarque à l'exécution des bonnes loix.

Mais la première aſſociation des fondateurs de la Monarchie, fut faite dans les mêmes intentions qui animent ſes régénérateurs.

Les premiers Rois de France & leurs ſucceſſeurs avoient les mêmes leçons, les mêmes intérêts, les mêmes devoirs que la Conſtitution écrite préſentera à Louis XVI & à ſes deſcendans. Cependant ces leçons n'ont pas toujours été ſuivies, ces intérêts ont été long-temps confondus.

Eh! du grand nombre des Rois qui ont gouverné cet Empire, combien en comptez-vous qui ſe ſoient reconnus ſoumis à des devoirs? Combien s'en eſt-il trouvé qui aient reſpecté leurs véritables intérêts, qui tiennent cependant eſſentiellement au maintien des droits de la Nation?

De tous les Monarques qui ont paru sur la terre, celui qui nous gouverne a le plus contribué à la restauration de la liberté de ses Sujets. Mais n'a-t-il pas été exposé lui-même à appésantir & à éterniser les chaînes de l'esclavage ? Ses séducteurs n'ont cédé qu'aux mouvemens de l'insurrection. Ne faut-il pas le garantir à jamais, ainsi que ses successeurs, de toutes nouvelles surprises ministérielles ?

Pouvez-vous croire que nos Princes, toujours obligés de voir par d'autres yeux que les leurs, & de parler par d'autres bouches, ne seront plus exposés à la contagion de l'arbitraire ? La sagesse & la prudence siégent actuellement dans le Conseil du Roi; mais pouvez-vous compter pour toujours sur le choix qui l'éclaire ? Instruits par nos malheurs, évitons tout ce qui peut les faire renaître.

Ne perdons pas de vue, Messieurs, que nos travaux actuels sont déterminés par nos craintes, & que nos craintes sont fondées sur l'expérience du malheur.

Ce n'est pas pour diriger les bons Rois que nous formerons une Constitution, c'est pour arrêter les entreprises des Princes foibles ou vicieux qui pourroient mal gouverner; or vous leur donneriez un moyen offensif de plus dans le *veto* absolu.

Concluons, qu'autant il eſt intéreſſant que le Roi puiſſe refuſer une première fois de ſanctionner une Loi qui lui paroîtra dangereuſe, autant il ſeroit à craindre qu'il eût le droit de rejeter obſtinément la Loi propoſée, lorſqu'elle aura été adoptée une ſeconde fois par l'Aſſemblée de la Nation, délibérante en vertu de nouveaux pouvoirs.

Le refus du pouvoir exécutif doit empêcher l'exécution des arrêtés de l'Aſſemblée Légiſlative; mais ce refus doit ſouffrir l'examen & le jugement de la Nation, de qui émanent l'un & l'autre pouvoir.

Je crois qu'il doit y avoir un intervalle convenable entre le refus de la Sanction & la nouvelle diſcuſſion de la Loi.

Ce n'eſt pas trop d'une année de réflexions pour former l'opinion générale, ſeule capable de décider entre les vues des Repréſentans qui propoſent, & les raiſons du Monarque qui refuſe.

Réſumant mon opinion, je penſe que la Conſtitution doit aſſujettir les loix à la Sanction Royale; que le refus que pourroit faire le Roi de ſanctionner une loi, devroit en empêcher l'exécution par forme de *Veto* ſuſpenſif; mais que la Nation auroit le droit de lever ce *Veto* en délibérant après une année d'intervalle, & en vertu de nouveaux pou-

voirs qui s'expliqueroient expreſſément ſur la loi en queſtion.

Me trouvant placé le trente-neuvième dans l'ordre à obſerver pour la parole, je préfère de communiquer mon opinion par écrit, me réſervant de m'expliquer ſur la forme dans laquelle l'article doit être rédigé, après que le pouvoir légiſlatif aura été conſtitué.

ERRATA.

Page 5, *ligne* 10, ſupoſe ; *liſez*, poſe.

Même page, dernière ligne, remonte au ; *liſez*, remonte auſſi au.

Page 7, *ligne* 18, qu'il aura ; *liſez*, qu'il y aura.

Page 8, *ligne* 21, Royale ſur ; *liſez*, & pour le *veto* abſolu, ſur.

Pag. 9, *lig. première*, Nation. Tous mes ; *liſez*, Nation ſeule. Mes

Même page, *ligne* 5, ſurveillant par ; *liſez*, ſurveillant pour.

Pag. 12, *ligne* 22, nombre des ; *liſez*, nombre de.

Pag. 13, *ligne* 22, ce n'eſt pas pour, *liſez*, ce n'eſt pas ſeulement pour.

Même page, *ligne* 23, c'eſt pour ; *liſez*, c'eſt principalement pour.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur, de l'ASSEMBLÉE NATIONALE